

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL *

Elections
Professionnelles

* Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 20 salariés, invitation des organisations syndicales uniquement si au moins un salarié s'est porté candidat aux élections dans un délai de 30 jours à compter de l'information du personnel.

La profession de foi sert à se présenter et à faire la promotion de vos idées et projets.

Entre :

La Société, représentée par M... (nom et prénom), agissant en qualité de

Et

Les Organisations syndicales (nommer les OS) respectivement représentées par M..... dûment habilités à la négociation et à la signature du présent protocole d'accord préélectoral.

Après qu'aient été vérifiées que les organisations syndicales, présentes à la réunion de négociation, remplissent les conditions légalement prévues, est intervenu le présent protocole d'accord préélectoral, en vue de l'élection des membres du Comité Social et Economique.

ARTICLE 1 : Périmètre des élections (clause à insérer uniquement en présence d'établissements distincts)

En vertu de l'accord/de la décision unilatérale¹ en date du, le nombre et le périmètre des établissements distincts est le suivant :

.....
.....

¹ Le nombre et le périmètre des CSE d'établissement est défini par accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2232-12 du Code du travail. En l'absence d'accord collectif d'entreprise et en l'absence de DS, par accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des titulaires. A défaut, par l'employeur compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement.

ARTICLE 2 : Durée et cumul des mandats (clause facultative)

Les membres du Comité Social et Economique sont élus pour 4 ans (Sauf accord de branche, de groupe ou d'entreprise fixant une durée comprise entre 2 et 4 ans).

Le nombre de mandats successifs est limité à trois (Cette disposition ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés. Il est possible d'y déroger dans le protocole dans les entreprises de 50 à 300 salariés – art. L.2314-33 du Code du travail).

ARTICLE 3 : Heures de délégation (clause facultative)

Possibilité de modifier dans le protocole le volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise - art. L.2314-7 du Code du travail.

ARTICLE 4 : Nombre de représentants du personnel à élire

Les parties constatent que l'effectif de l'entreprise (ou de l'établissement) est de salariés ETP à la date du (date du 1^{er} tour des élections). Aux termes de l'article R. 2314-1 du Code du travail (ou : en application des dispositions de la Convention Collective du Travail de), le nombre des représentants du personnel à élire est de : titulaires et suppléants².

2 Le protocole peut modifier le nombre de sièges dès lors que le volume global des heures de délégation, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise - art. L.2314-7 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Nombre et composition des collèges électoraux³

3 Le PAP qui modifie le nombre et la composition des collèges électoraux doit être signé à l'unanimité des syndicats représentatifs dans l'entreprise

Le personnel sera réparti dans deux collèges électoraux :

- 1^{er} collège : ouvriers et employés.
- Effectif du collège : salariés.

- 2^e collège : ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.
- Effectif du collège : salariés.

NB 1 : dans les entreprises (ou établissement) ne dépassant pas 25 salariés et n'élisant qu'un seul membre du CSE titulaire et un seul membre du CSE suppléant : collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelle.

NB 2 : si le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres est au moins égal à 25 lors de la constitution ou du renouvellement du CSE, nécessité de constituer un 3^e collège spécial cadres :

Le personnel sera réparti dans trois collèges électoraux :

- 1^{er} collège : ouvriers et employés.
- 2^e collège : techniciens, agents de maîtrise et assimilés.
- 3^e collège : ingénieurs, chefs de service et cadres.

ARTICLE 6 : Répartition des sièges entre les collèges

- *Si collège électoral unique :*

	Titulaires	Suppléants
Collège électoral unique	1	1
Total	1	1

- *Si 2 ou 3 collèges électoraux :*

	Titulaires	Suppléants
1 ^{er} collège	1	1

2 ^e collège		
3 ^e collège (éventuellement)		
Total		

ARTICLE 7 : Dates des élections

La date des élections pour le premier tour est fixée pour l'ensemble des collèges au
En cas de deuxième tour, la date est fixée au

ARTICLE 8 : Listes électorales

La Direction signale que la liste des électeurs et des éligibles sera établie et affichée sur les panneaux réservés à la Direction le au plus tard.

Les listes électorales feront mention du nom et du prénom des salariés, de leur date de naissance, de leur emploi et de leur date d'entrée dans l'entreprise.

ARTICLE 9 : Listes des candidats

[Pour information : depuis le 01/01/2017, pour chaque collège électoral, les listes comportant plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Le protocole doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (loi Rebsamen).

Lorsque l'application de ces règles aboutit à exclure totalement la représentation d'un sexe, possibilité de mettre sur la liste un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté (mais attention, pas en 1^{re} position) (ordonnance Macron).]

Les parties conviennent que les proportions de femmes et d'hommes composant les listes électorales de chaque collège sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
1 ^{er} collège	... %	... %	100,00%
2 ^e collège	... %	... %	100,00%
3 ^e collège (éventuellement)	... %	... %	100,00%

Ainsi, à l'exception des candidatures libres du 2nd tour, le nombre de femmes et d'hommes devant figurer en alternance sur chaque liste de candidats selon le nombre de candidats de la liste, aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants, est de : (Tableau à adapter ; n'hésitez pas à nous contacter pour validation) :

Collège	Type de siège	Nombre de sièges à pourvoir par le collège	Nombre de candidats de la liste	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes
1 ^{er} collège	Titulaire ou Suppléant	Exemple : 3	3	A définir	A définir
			2	1	1
			1	Impossible	Impossible
2 ^e collège	Titulaire ou Suppléant	Exemple : 4	4	A définir	A définir
			3	A définir	A définir
			2	1	1
			1	Impossible	Impossible
3 ^e collège (éventuellement)	Titulaire ou Suppléant	Exemple : 1	1	Indifférent	Indifférent

Sont seuls habilités à présenter des candidats au 1^{er} tour :

- les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise (*ou l'établissement*),
- les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise (*ou l'établissement*),
- les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise (*ou l'établissement*),
- ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative aux niveaux national et interprofessionnel.

Ces organisations syndicales, seules habilitées à présenter des candidats au 1^{er} tour, communiqueront leur liste de candidats à partir du jour de la signature du présent protocole d'accord préélectoral, et au plus tard les listes devront être réceptionnées le à heures.

Dans l'hypothèse où l'organisation d'un second tour s'avérerait nécessaire, la date limite de réception des candidatures est fixée au à heures.

Aucune modification de liste ne pourra intervenir ultérieurement aux dates indiquées ci-dessus.

Les listes des candidats, établies par collège en distinguant titulaires et suppléants, devront être envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction des Ressources humaines à l'adresse suivante :

*Candidature élections professionnelles
Direction des Ressources Humaines
... (Adresse postale)*

Les listes de candidats pourront également être remises en main propre contre récépissé à M. ... (préciser le nom de la personne habilitée à recevoir les candidatures) ou prendre la forme d'un courrier original scanné et envoyé par mail à l'adresse suivante : ... (préciser l'adresse mail).

Dans tous les cas, la liste de candidatures doit être signée de la personne habilitée.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction sur ses panneaux au plus tard le premier jour ouvré suivant la date limite de dépôt.

ARTICLE 10 : Règles de vote

Conformément à la circulaire ministérielle du 5 juillet 1948, le panachage des bulletins n'est pas admis. L'électeur ne pourra donc pas choisir ses candidats sur des listes de tendances différentes.

Les électeurs ont la possibilité de rayer sur la liste des candidats un ou plusieurs noms, sans toutefois les remplacer.

ARTICLE 11 : Bulletins de vote et enveloppes

La Direction assurera l'impression des bulletins distincts pour l'élection des titulaires et celle des suppléants et pour chaque collège.

Les dimensions, modes d'impressions, dispositions et caractères seront uniformes pour toutes les listes concernant un même collège. Toutefois, pour chaque collège, les bulletins pour l'élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleur différente et mentionneront l'éventuelle appartenance syndicale.

La Direction mettra à disposition des enveloppes de même couleur que les bulletins et également des bulletins blancs (*la mise à disposition de bulletins blancs est facultative*).

1^{er} collège : ouvriers et employés :

- Election des titulaires : bulletins et enveloppes de couleur bleue.
- Elections des suppléants : bulletins et enveloppes de couleur verte.

2^e collège : ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés :

- Election des titulaires : bulletins et enveloppes de couleur jaune.
- Elections des suppléants : bulletins et enveloppes de couleur rose.

(Rappel : collège électoral unique dans les entreprises ou établissements ne dépassant pas 25 salariés // un 3^e collège spécial cadres doit être constitué si le nombre de cadres est au moins égal à 25).

ARTICLE 12 : Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au service du personnel leur tract électoral jusqu'au pour qu'il soit joint aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance (*disposition facultative*).

De même, au second tour éventuel, les candidats pourront remettre au service du personnel leur tract électoral jusqu'au

Les organisations syndicales ou les candidats devront fournir cette propagande électorale en nombre suffisant, et sous format maximal d'une feuille de 21 x 29,7 cm.

ARTICLE 13 : Bureau de vote

Il est institué un bureau de vote par Collège. Ce bureau procédera aux opérations de vote simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants en utilisant des urnes⁴ distinctes.

Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées.

Les différents bureaux assureront le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux comportant proclamation des résultats dès la clôture des scrutins.

Le service du personnel mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire ainsi que deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné.

⁴ Vous rapprocher de votre mairie qui, hors période électorale, prête urnes et isolements.

Chaque bureau de vote sera composé dans chaque collège de trois personnes : les deux électeurs les plus âgés dans l'entreprise (*ou l'établissement*) et le plus jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence du bureau appartiendra au plus âgé de ces trois membres, sauf s'il est candidat.

Chaque bureau sera assisté dans toutes ces opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement au scrutin, par un membre du service du personnel.

Si le bureau de vote avait à prendre une décision, en cas de partage des voix de ses membres, le président aura voix prépondérante.

Un représentant, membre de l'entreprise (*ou l'établissement*), de chaque liste pourra assister au déroulement des opérations électorales afin d'en vérifier la régularité. L'employeur ou son représentant peut également assister aux opérations électorales à condition d'observer une stricte neutralité et de n'attenter d'aucune sorte à la liberté du vote (*disposition facultative*).

ARTICLE 14 : Vote par correspondance (disposition facultative sauf convention collective prévoyant le vote par correspondance)

Les électeurs dont le service du personnel aura connaissance au plus tard le (date limite fixée pour le dépôt des candidatures) pour le premier tour et le (date limite fixée pour le dépôt des candidatures) pour le second tour éventuel qu'ils seront absents le jour des élections pourront voter par correspondance.

Seront dans ce cas les électeurs qui, du fait de la nature et des conditions de travail, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au lieu de vote (notamment salariés en arrêt de travail pour maladie, accident, en congé de maternité, en congés payés ou en déplacement professionnel).

La Direction expédiera aux électeurs votant par correspondance, au plus tard le pour le premier tour et le pour le second tour éventuel :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral,
- deux enveloppes de vote destinées à recevoir les bulletins de vote,
- une enveloppe de retour sur laquelle figureront, outre l'adresse de l'entreprise (ou de l'établissement), les nom, prénom et collège de l'électeur qui devra émarger l'enveloppe,
- et une notice explicative.

Les électeurs feront parvenir par voie postale à la Direction (ou à la Poste via le service Retour votes⁵) pour remettre au bureau de vote, avant la clôture du scrutin, cette enveloppe de retour revêtue de leur nom, prénom, collège et signature et contenant les deux enveloppes de vote qui renfermeront la liste de leur choix. L'enveloppe extérieure ne sera ouverte que par le bureau de vote.

Les enveloppes reçues après le jour du vote ne sont pas valables.

5 Attention, ce service est assujéti pour sa mise en place à un délai d'environ 40 jours.

ARTICLE 15 : Heures et lieux des élections

Le scrutin pour le premier collège aura lieu à (adresse et salle)

Le bureau de vote sera ouvert de à heures.

Le scrutin pour le deuxième collège aura lieu à (adresse et salle)

Le bureau de vote sera ouvert de à heures.

(Rappel : collège électoral unique dans les entreprises ou établissement ne dépassant pas 25 salariés // un 3^e collège spécial cadres doit être constitué si le nombre de cadres est au moins égal à 25).

La participation au scrutin, ainsi que la participation aux bureaux de vote n'entraîneront aucune perte de salaire.

ARTICLE 16 : Durée de validité du protocole

Le présent protocole d'accord préélectoral est conclu pour l'élection des membres du Comité Social et Economique dont le premier tour est fixé au et le second tour éventuel au

Fait à le

En ... exemplaires originaux

Signature des parties signataires⁶

⁶ Attention, la validité du protocole est subordonnée à sa signature par la majorité des OS ayant participé à sa négociation, dont les OS représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections, ou, lorsque ces résultats ne st pas disponibles, la majorité des OS représentatives dans l'entreprise